



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° 2024-82		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 19 septembre 2024
TOTAL VOTANTS : 15 = 13 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 15 + Contre : 0		Abstention : 0

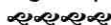
Par suite d'une convocation en date du 19 septembre 2024, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 23 septembre 2024 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc, BIBENS Hubert, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir à BERGES Sylvie, ROUBY Bernard a donné pouvoir à BOUBY Annie,

ABSENTS : RAMOS Patrick, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, MUÑOZ Numen,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Sylvie BERGES est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 11 : CONVENTION DE GESTION DE SERVICES AVEC LES COMMUNES OU LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE : « ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE DU MERCREDI APRES-MIDI » - RENOUELEMENT AU 1^{er} SEPTEMBRE 2024

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes, en date du 5 juillet 2017 et modifiée par la délibération du conseil communautaire du 8 janvier 2020, précise la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et la mise en œuvre d'une politique globale de la petite enfance et de l'enfance, à travers notamment : (...) L'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement de services et structures en direction de l'accueil de l'enfance (dès la scolarisation, jusqu'à 11 ans ou jusqu'au terme de la scolarisation en primaire) : accueil de loisirs extrascolaire agréé durant les périodes de vacances scolaires, accueil périscolaire le mercredi après-midi pour les communes ayant adopté un rythme hebdomadaire de 4.5 jours avec classe le mercredi matin et pour les communes ayant adopté un rythme scolaire de 4 jours sans classe le mercredi matin, mise en œuvre de transports d'enfants aux accueils périscolaires du mercredi après -midi ; (...).

Afin de permettre la continuité du service en question, des conventions ont été signées depuis 2017 avec des communes et des syndicats intercommunaux pour leur confier la gestion des accueils périscolaires du mercredi après-midi.

Comme prévu dans l'action n°48 de son projet de territoire « Agglo 2026 », la communauté d'agglomération a entamé les démarches visant à évaluer, puis comparer les différentes formes d'accueils périscolaires sur le territoire, afin in fine de tendre vers une qualité équivalente de service enfance sur Foix-Varilhes.

Les conventions, par lesquelles l'agglo Foix Varilhes confie la gestion des accueils périscolaires du mercredi après-midi aux communes et syndicats intercommunaux, arrivant à terme le 31 août 2024, il convient de les renouveler pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2024. Une reconduction tacite est possible 1 fois pour la même durée.

Cette convention prévoit notamment les modalités de remboursement des frais générés par le gestionnaire pour ce service, déduction faite des recettes encaissées. Pour l'année 2022, la participation de l'Agglo s'est élevée à 6 812,97€.

Un projet de convention a été établi en ce sens et joint à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver le renouvellement de la convention de gestion de service au 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 2 ans renouvelable 1 fois
- M'autoriser à signer le renouvellement de la convention de gestion de service pour l'exercice de la compétence « accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 qui autorisent une Communauté d'Agglomération à confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le renouvellement de la convention de gestion de services tel que présenté,

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de gestion de services à intervenir.

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Sylvie BERGES</p> 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

